Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260918-DEC-92-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Mise en ligne le : 05/10/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 92 / 2026
Du 18 SEPTEMBRE 2026

ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L5211-10 et de R1617-1 à R1617-18,

Vu la délibération n°32 / 2026 du conseil communautaire du 4 mai 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président, autorisant l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,

Considérant que la trésorière principale du Pays-de-Laval n'a pu recouvrer certaines créances,

Qu'elle a sollicité et justifié l'admission en non-valeur des créances suivantes :

- 135 € HT au budget Principal
- 14,88 € HT au budget Déchets
- 4 093,33 € HT au budget eau dont 1 492,18 € HT à réaffecter au budget assainissement
- 114,15 € HT au budget assainissement

DÉCIDE

Article 1er
Les créances irrécouvrables désignées ci-après sont admises en non-valeur :

- 135 € HT au budget principal,
- 14,88 HT au budget déchets
- 4 093,33 € HT au budget eau dont 1 492,18 € HT à réaffecter au budget assainissement,
- 114,15 € HT au budget assainissement.

Pour le budget principal, il s'agit d'impayés concernant :
- l'école de musique pour 135 € TTC.

Pour le budget déchets, il s'agit d'impayés concernant :
- la redevance des professionnels en déchetterie pour 14,88 € HT.

Au budget eau régie, les créances concernent des impayés pour un montant total de 2 601,15 € HT pour la partie eau et un montant total de 1 492,18 € HT pour la partie assainissement.

Au budget assainissement régie, les créances concernent des impayés pour un montant total de 114,15 € HT.

Article 2
Les crédits budgétaires nécessaires à cette opération seront inscrits à la décision modificative (DM) 2026 du conseil communautaire du 16 novembre 2026.

Article 3
Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Il sera rendu compte au conseil communautaire de la présente décision.

Article 5
Monsieur le directeur général des services de Laval Agglomération et Madame la comptable assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault